

## Arrêt

**n° 128 259 du 26 août 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 24 juin 1948, à Nyarugenge. Vous êtes cultivatrice. Vous êtes veuve, vous avez cinq enfants et vous vous occupez également des deux enfants de votre fille aînée.*

*Vous affirmez quitter le Rwanda le 30 juillet 2010. Vous arrivez en Belgique le 8 octobre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendue par l'Office des Etrangers le 14 octobre 2010. Le 14 avril 2011, le Commissariat général rend*

une décision de refus du statut de réfugié et de statut de Protection subsidiaire à votre égard. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°68 257 du 11 octobre 2011. Le 14 mai 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge. Vous avez été convoquée à une audition le 8 juillet 2013.

A cette occasion, vous avez invoqué le même motif de persécution que lors de votre première procédure, à savoir avoir été accueilli l'opposante politique Victoire Ingabire à l'aéroport de Kigali, le 16 janvier 2010, et avoir été en possession de cassettes audio permettant d'accuser certains Hutus. Vous avez par ailleurs invoqué une crainte de persécution supplémentaire due à votre affiliation au parti politique rwandais d'opposition « FDU-Inkingi » en mars 2013 (audition, p.5).

Ainsi, concernant votre première crainte de persécution, vous affirmez que le 16 novembre 2003, votre mari, [J.N.], est assassiné. A partir de janvier 2010, l'ancien responsable de zone, [I.B.], vous réclame des cassettes audio réalisées par votre mari dans le cadre de son activité au sein des radios Muhabura et Rwanda. Vous refusez de les lui fournir.

Le 16 janvier 2010, vous allez accueillir Victoire INGABIRE, présidente des FDU (Forces Démocratiques Unifiées) pour son retour, à l'aéroport de Kigali, afin de voir à quoi elle ressemble. Dès votre retour de l'aéroport, vous entendez des rumeurs disant que vous étiez à l'aéroport pour recevoir Victoire INGABIRE.

En mars 2010, vous partez pour la Belgique dans le cadre d'une visite familiale. Vous rentrez au Rwanda au mois d'avril 2010.

Le 10 mai 2010, votre domicile est perquisitionné, vous êtes arrêtée et emmenée à la brigade de Muhima. Vous y êtes accusée de soutenir Victoire INGABIRE, de ternir l'image du pays, de détenir une idéologie génocidaire, de divisionnisme, de saboter les élections, d'apporter des informations à l'étranger et de collaborer avec le FDLR. Vous êtes détenue un jour, puis êtes relâchée.

Le 19 juin 2010, vous êtes, à nouveau, arrêtée et emmenée à la brigade de Muhima. Grâce à l'aide de vos enfants, vous versez un pot-de-vin à un gardien et vous vous évadez. Vous retournez vivre à la maison familiale à Nyarugenge.

Le 28 juillet 2010, un ami policier vous apprend qu'on veut éloigner les personnes qui cherchent à mettre les élections en péril. Il vous conseille de vous cacher jusqu'au mois d'août. Effrayée, vous décidez de suivre son conseil, et partez vivre chez votre locataire en Ouganda, le 30 juillet 2010.

Concernant votre nouvelle crainte de persécution, vous affirmez qu'après avoir été sensibilisée par une Rwandaise du nom de Clothilde, vous adhérez aux FDU en mars 2013. Depuis lors, vous assistez aux réunions mensuelles des FDU à Bruxelles et vous participez aux sit-in de protestations organisés chaque mardi devant l'ambassade du Rwanda. Vous avez également participé à deux manifestations organisées à Bruxelles, l'une pour demander la révision du procès de Victoire Ingabire, l'autre pour soutenir les opposants politiques au régime de Kigali.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous produisez plusieurs nouveaux documents, à savoir votre carte de membre du FDU, des photographies, un témoignage manuscrit accompagné de la carte d'identité de son auteur, une lettre, un mandat d'amener et une convocation de police.

## *B. Motivation*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile basée, en tout ou en partie, sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez tout d'abord les mêmes faits que lors de votre première demande. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.*

*Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, vous produisez plusieurs nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite de votre fils Jean-Paul ainsi qu'une convocation et un mandat d'amener à son encontre.*

*L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile qui fondent en partie la présente demande.*

*En effet, la lettre manuscrite rédigée par votre fils Jean-Paul ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Concernant la convocation de police à l'adresse de votre fils, le Commissariat général relève que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont il ne peut s'assurer de l'authenticité. En outre, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent à votre fils de se présenter devant elles.*

*Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier qu'il était convoqué pour les motifs que vous invoquez. De plus, notons que cette convocation n'est pas datée, un élément de nature à mettre en cause l'authenticité de ce document.*

*S'agissant de la copie du document intitulé « Mandat d'amener », le Commissariat général relève que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont il ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être accordée. Par ailleurs, le Commissariat général constate que le mandat d'amener est délivré le 10 avril 2013, soit plus de trois ans et demi après votre départ du pays. Ainsi, il apparaît peu probable que les autorités émettent un mandat d'amener à l'encontre d'une personne absente du pays depuis plusieurs années. Enfin, le document mentionne les faits pour lesquels votre fils serait recherché, à savoir « messageries téléphoniques avec les membres de l'opposition » et indique les trois articles de loi auxquels il se réfère, à savoir les articles 476, 569 et 463. Or, il ressort que les articles 476 et 463 ont trait aux peines encourues en cas de délit par un militaire et que l'article 569 n'existe pas (cf. documents versés au dossier administratif). Face à ces différents constats, le Commissariat général doit conclure que ce document n'est pas authentique.*

*En conséquence de l'ensemble des points développés supra, le Commissariat général doit conclure que vous n'êtes pas parvenue à rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits que vous invoquez à l'appui de vos deux demandes d'asile successives.*

*Concernant votre nouvelle crainte de persécution, à savoir votre engagement au sein du parti rwandais d'opposition FDU – Inkingi après votre arrivée en Belgique (audition, p.4 et 5), le Commissariat général relève que vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint ce parti après votre arrivée en Belgique et d'avoir participé à des sit-in de protestation et deux manifestations de soutien à des opposants politiques au régime de Kigali puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Ainsi, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique, d'autant que vous ne démontrez pas que les autorités rwandaises auraient connaissance de votre affiliation et de vos activités au sein du FDU en Belgique.*

A ce propos, vous déposez plusieurs documents, à savoir votre carte de membre du FDU, des photographies ainsi qu'un témoignage écrit d'une certaine [M.-M.B.].

Ainsi, votre carte de membre atteste en substance que vous avez effectué les démarches pour l'obtenir et tend à prouver que vous êtes membre de ce parti. Elle ne permet pas d'établir que vos autorités sont au fait de votre affiliation et que vous rencontreriez des ennuis du fait de cette affiliation en cas de retour au Rwanda.

Ensuite, concernant les photographies montrant votre participation à un sit-in devant l'ambassade du Rwanda, le Commissariat général constate que ces images permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à cet événement. Cependant, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir participé à cette manifestation puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Vous déclarez en audition que votre fils Jean-Paul a été inquiété par les autorités qui lui ont fait savoir qu'elles étaient au courant de vos activités politiques suites aux échanges téléphoniques que vous avez eus avec lui à ce propos (audition, p. 3). Néanmoins, vos propos à ce sujet sont à ce point vagues et laconiques qu'il n'est pas permis d'y croire. Ainsi, vous ignorez qui a questionné votre fils, où il a été emmené et quand cet événement s'est produit (audition, p.3). Soulignons qu'il est d'autant moins probable que vos autorités vous identifient comme une menace politique que vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique ni n'avez même jamais manifesté le moindre intérêt pour la politique jusqu'à votre affiliation aux FDU en mars 2013 (audition, p. 4 et 5). Votre désintérêt pour la chose politique est tel que vous ne connaissez pas même les noms des différents partis d'opposition rwandais ni la signification de l'acronyme des FDU dont vous déclarez pourtant être membre (audition, p. 6). Ce dernier élément conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre adhésion tardive aux FDU apparaît être une tentative de votre part de mettre en place les conditions nécessaires à l'obtention du statut de réfugié.

Enfin, le témoignage signé du nom de [M.-M.B.] n'est pas davantage en mesure d'établir la nouvelle crainte de persécution que vous invoquez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Tout d'abord, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire ; d'autant que vous déclarez clairement en audition que c'est sur base de ce que vous lui avez dit que cette personne a rédigé son témoignage (audition, p.11). La copie de la carte d'identité de son auteur atteste de son identité et de sa nationalité, rien de plus.

Face à l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous ne démontrez nullement que vos autorités sont au fait de vos activités au sein du FDU en Belgique. Partant, vous n'établissez pas la crédibilité de votre crainte supplémentaire de persécution. Le Commissariat général rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande ne peut être considérée comme fondée ; d'autant que comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une seconde demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008).

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile de la requérante.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés avec l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition* ». Elle relève en outre la violation « *du principe " A l'impossible, nul n'est tenu" en ce que la requérante a été reprochée de n'avoir pas connu le profil ou la carrière politique de la présidente des FDU Inkingi* » ainsi que du principe « *" En cas de doute, en matière d'asile, ce doute profite au demandeur d'asile, et non à la partie adverse" en ce que le doute émis du CGRA sur les dispositions légales de la nouvelle loi de juin 2012 abrogeant la loi de 1977 portant Code Pénal, Livre II doit être interprété en faveur de la partie requérante* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi à la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire « *et éventuellement* » le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

### 3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une convocation de la police locale de Liège, datée du 30 décembre 2010 ; un extrait de la « *Loi organique n°01/2012/OL du 2 mai 2012 portant Code Pénal* » rwandais ainsi qu'un article de presse publié sur le site Internet [www.liprodhor.org](http://www.liprodhor.org) intitulé « *Arrestation de deux partisans du parti FDU Inkingi devant la Cour suprême* ».

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 7 octobre 2013 la « *Loi organique n°01/2012/OL du 2 mai 2012 portant Code Pénal* » rwandais.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 68.257 du 11 octobre 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant non seulement les faits présentés lors de sa première demande mais également de faits nouveaux, à savoir qu'elle a adhéré au parti politique FDU en mars 2013 après avoir été sensibilisée à la cause dudit parti politique par une ressortissante rwandaise prénommée C. Elle soutient avoir, suite à son affiliation, assisté aux réunions mensuelles des FDU à Bruxelles, participé aux *sit-in* de protestations organisés chaque mardi devant l'ambassade du Rwanda ainsi qu'à deux manifestations organisées à Bruxelles, l'une pour demander la révision du procès de Victoire Ingabire, l'autre pour soutenir les opposants politiques au régime de Kigali.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués et les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile n'établissent pas que l'évaluation de sa demande d'asile eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ni que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle constate en outre que la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ont eu connaissance de son affiliation au parti FDU et de ses activités pour le compte de ce parti en Belgique de sorte que la crainte de persécution alléguée à cet égard en cas de retour n'est pas établie.

4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans l'arrêt n° 68.257 du 11 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante et les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par la requérante en lien avec sa première demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans ce cadre.

En effet, à l'exception d'une partie du motif portant sur le document intitulé « mandat d'amener », le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux autres documents déposés et éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante.

Il constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'en l'absence de motif indiqué, aucun lien ne peut être établi entre la convocation émise au nom du fils de la requérante et les faits invoqués à la base de la présente demande d'asile. La circonstance qu'il est de pratique habituelle dans le chef des autorités judiciaires rwandaises de ne pas révéler les motifs d'une convocation officielle sur le document lui-même n'enlève rien à ce constat.

Il rejoint en outre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la lettre rédigée par le fils de la requérante et le témoignage émanant de M-M. B. ne peuvent suffire à eux-seuls à rétablir la crédibilité

des déclarations de la requérante ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées, au vu de la faiblesse de leur valeur probante.

Concernant le « *mandat d'amener* », le Conseil s'associe à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *l'acharnement des autorités à lancer, trois ans après le départ [de la requérante], un mandat d'amener à l'égard de son fils est totalement invraisemblable eu égard à son profil* ». Par ailleurs, nonobstant la réforme du Code pénal rwandais, le Conseil note l'inadéquation des références aux articles 476 et 463 du Code pénal rwandais par rapport au chef d'inculpation mentionné dans ce document. Il estime partant que cette incohérence combinée à la nature même de ce document (destiné à un usage interne aux forces de police) et à l'inconsistance des propos de la requérante quant aux circonstances de son obtention lui ôtent toute force probante.

4.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'apporter des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation ou à la crainte de persécution d'un demandeur d'asile - considérations qui laissent pleines et entières les invraisemblances constatées -, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.8 Le Conseil rappelle néanmoins que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.9 D'une part, il n'est pas contesté par les parties que la requérante a démontré un certain engagement en Belgique, en qualité d'affilié du parti politique FDU. Cet élément est confirmé par la production, par la requérante, d'une carte de membre du FDU, dont l'authenticité n'est nullement remise en cause en l'espèce.

4.10 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement de la requérante permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux arrestations et aux accusations dont elle aurait été victime en raison de sa présence à l'aéroport de Kigali lors de l'arrivée de Victoire Ingabire.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié « *sur place* ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen*

*approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».*

Le principe du réfugié « *sur place* » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si la requérante établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'elle exerce depuis son arrivée en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate que l'engagement politique de la requérante s'est limité au fait d'assister aux réunions mensuelles des FDU à Bruxelles et de participer aux *sit-in* de protestations organisés chaque mardi devant l'ambassade du Rwanda ainsi qu'à deux manifestations organisées à Bruxelles, l'une pour demander la révision du procès de Victoire Ingabire, l'autre pour soutenir les opposants politiques au régime de Kigali. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où la requérante n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de ses connaissances en ce qui concerne la politique en général et le FDU en particulier, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante, de manière ponctuelle, à ces manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elle devait retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage disposer d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. L'article de presse annexé à sa requête ne permet pas de modifier ce constat en ce qu'il fait état de l'arrestation de deux partisans du parti FDU Inkingi devant la Cour suprême à Kigali et ne vise nullement une situation semblable à celle de la requérante.

4.11 En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement du parti FDU Inkingi en Belgique.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil en déduit que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE